Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8568 — Total/Atos/InTouch Corp/InTouch SAS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 247/04)

1. Le 20 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel Total Outre-Mer S.A. ("TOM", France) appartenant au groupe Total (France), Worldline S.A. ("Worldline", France) appartenant au groupe Atos (France) et InTouch Corp (Île Maurice) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), le contrôle en commun d'InTouch SAS (France) et de ses filiales, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Total Outre-Mer: activités de Total Marketing Services en Afrique; le groupe Total est actif au niveau mondial dans l'exploration, la production, le transport, le stockage et la vente de pétrole et de gaz naturel; le groupe est également présent dans les secteurs du raffinage des produits pétroliers et de vente au détail et en gros de produits raffinés; le groupe développe des activités dans le domaine des énergies renouvelables tant par la production de panneaux solaires que par la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables,

— Worldline: filiale du groupe Atos, active dans le secteur des paiements et services transactionnels, dont l'affiliation de commerçants, le traitement des acquisitions, la banque en ligne, le traitement des émissions et l'utilisation sous licence de logiciels de paiement, la fourniture de terminaux de point de vente et de services connexes, principalement dans l'EEE,

— InTouch Corp: spécialisée dans l'agrégation des moyens de paiement et services digitaux autour de plateformes mobiles en Mauritanie, au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Kenya et au Cameroun, et

— InTouch SAS: solutions d'agrégation des moyens de paiement en Afrique et dans certains pays du Moyen Orient.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par cette communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8568 — Total/Atos/InTouch Corp/InTouch SAS, à l'adresse suivante:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.